

RÈGLEMENT 221

INTERDISANT L'ÉPANDAGE DURANT CERTAINS JOURS

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 10 mars 2014 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Bernard Naud, mesdames les conseillères Émilie Garneau et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Denis Beaulieu, Gaétan Falardeau et Francis Marcotte, tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 550.2 du *Code municipal du Québec*, ce conseil désire interdire l'épandage des déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours entre le 31 mai et le 1^{er} octobre de chaque année :

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 janvier 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GAÉTAN FALARDEAU ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours de la période estivale.

3. PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit, aux dates ci-après mentionnées, d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus et/ou entreprises similaires provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur le territoire de la municipalité :

- a) Fête de la Saint-Jean Baptiste, le 24 juin ;
- b) Fête du Canada, le 1^{er} juillet ;
- c) Le samedi et le dimanche précédant la dernière semaine complète du mois de juillet ;
- d) Le samedi et le dimanche suivant la dernière semaine complète du mois de juillet ;

- e) Le premier samedi et dimanche du mois d'août ;
- f) Le deuxième samedi et dimanche du mois d'août ;
- g) Le samedi et le dimanche précédant le 1^{er} lundi de septembre ;

4. EXCEPTIONS

Le secrétaire-trésorier doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement lorsque cette journée fait immédiatement suite à 3 jours consécutifs où il y a eu de la pluie.

Le secrétaire-trésorier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement si cette personne démontre l'urgence de procéder à cet épandage en produisant une recommandation spécifique d'un agronome à cet effet.

5. VISITES

L'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que l'inspecteur municipal ou son adjoint visite ou examine une telle propriété immobilière.

6. CONTRAVENTION

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1 000,00 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 600,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1 200,00 \$ dans le cas de récidive.

7. AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint, l'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8. DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE

8.1 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement 216.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Bernard Naud,
Maire

Vincent Lévesque Dostie,
Directeur Général et secrétaire trésorier

Règlement 221

<i>Avis de motion :</i>	<i>13 janvier 2014</i>
<i>Adoption :</i>	<i>10 mars 2014</i>
<i>Publication</i>	<i>14 mars 2014</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>14 mars 2014</i>